

PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac  
Pôle développement durable

**INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

**A R R E T E D'ENREGISTREMENT N° 2013093 - 0014**  
**portant sur un atelier de distillation d'alcool de bouche d'origine agricole,**  
**Eau-de-vie et liqueurs exploité par la Sarl Distillerie du Petit Puits**  
**à CRITEUIL LA MAGDELEINE**

La Préfète de la Charente  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40%, étant supérieure ou égale à 50m<sup>3</sup> et inférieure à 500m<sup>3</sup>) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/11/08 fixant des prescriptions complémentaires à la Sarl Distillerie du Petit puits pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site Chez Drouet commune de CRITEUIL LA MAGDELEINE ;
- VU la demande présentée en date du 14 juin 2012 et complétée le 4 septembre 2012 par la Sarl Distillerie du Petit Puits dont le siège social est à CRITEUIL LA MAGDELEINE pour l'enregistrement d'un atelier de distillation (rubrique 2250) sur le territoire de la commune de CRITEUIL LA MAGDELEINE ;

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 2282-0009 du 8 octobre 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 5/11/ 2012 et le 03/12/2012 ;
- VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 6 juillet 2012 ;
- VU le rapport du 25 mars 2013 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de Cognac ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la Sarl Distillerie du Petit Puits ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### **ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de la Sarl Distillerie du Petit Puits représentée par Monsieur Medhi CHARBONNIER, dont le siège social est situé à CRITEUIL LA MAGDELEINE, au lieu-dit « Chez Drouet », faisant l'objet de la demande susvisée du 14 juin 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CRITEUIL LA MAGDELEINE, au lieu-dit Chez Drouet. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'installation existante, composée de 6 alambics d'une capacité de charge de 25hl chacun, reste soumise à l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 /11/2008 fixant les prescriptions complémentaires à la Sarl Distillerie du Petit Puits pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site « Chez Drouet » commune de CRITEUIL LA MAGDELEINE.

L'extension (nouveaux alambics) est soumise au présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	<p><b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</b></p> <p>2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j.</p> <p><i>Nota : pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50hl de capacité totale de charge des alambics</i></p>	150 hl/j(*)	<i>E</i>
1412-2-b	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</b></p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6t mais inférieure à 50t.</p>	15t	<i>DC</i>
2251-B-2	<p><b>Vins (préparation, conditionnement de)</b></p> <p>B. autres installations que celle visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>2. supérieure à 500hl/an mais inférieure à 20 000 hl/an</p>	8 120 hl	<i>D</i>
2255-3	<p><b>Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs :</b></p> <p>Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est :</p> <p>3. supérieure ou égale à 50m<sup>3</sup> et inférieure à 500 m<sup>3</sup></p>	83 m <sup>3</sup>	<i>D</i>

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

(\*) suivant la définition de la « capacité de production d'alcool pur en hl/j » indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
CRITEUIL LA MAGDELEINE	Section E n° 181, 182, 183, 184 et 185

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXE)**

Les installations et leurs annexes, faisant l'objet du présent arrêté, sont constituées de 4 alambics de capacité de charge de 25hl chacun ; elles sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 juin 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement s'appliquent à l'extension. L'installation existante reste soumise à l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/11/2008 fixant les prescriptions complémentaires à la Sarl Distillerie du Petit Puits pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site « Chez Drouet » commune de CRITEUIL LA MAGDELEINE.

### **ARTICLE 4.2 - ARRETES MINISTERIELS ET PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 16/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations

classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40%, étant supérieure ou égale à 50m<sup>3</sup> et inférieure à 500m<sup>3</sup>) ;

#### **ARTICLE 4.3 - ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

---

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

#### **CHAPITRE 2.1 COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, LES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SONT COMPLETEES PAR CELLES DES ARTICLES 2.1.1 A 2.1.4 CI-APRES :

#### **ARTICLE 2.1.1 - " MODALITES DE STOCKAGE AFIN DE PREVENIR DES RISQUES DE POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES "**

Réseaux de collecte des effluents :

- . le site dispose d'une rétention déportée d'une capacité de 80m<sup>3</sup> raccordée à la nouvelle distillerie et à l'aire de chargement /déchargement des eaux de vie.
- . cette rétention est elle-même raccordée au bassin de rétention des vinasses.

Ces prescriptions complètent les articles 28 et 30 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 2.1.2 - " PREVENTION DES ACCIDENTS"**

Le site disposera d'une réserve incendie d'une capacité de 90m<sup>3</sup> constituée de 2 cuves de 50m<sup>3</sup> et 40m<sup>3</sup>. Cette prescription complète l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé.

#### **ARTICLE 2.1.3 - " TRAITEMENT DES VINASSES"**

Le site dispose d'un bassin de stockage de vinasses de 1500m<sup>3</sup>. Les vinasses sont épandues.

#### **ARTICLE 2.1.4 - " COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS"**

Pour la nouvelle distillerie, le mur séparant le bureau et le groupe froid, est un mur coupe feu REI 240. Le mur de séparation entre le chai de distillation et la distillerie est un mur coupe feu REI 240.

Le Chai de distillation dispose d'une rétention interne dont le débordement ne porte pas atteinte aux autres installations du site.

---

### TITRE 3. PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### ARTICLE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2 - PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CRITEUIL LA MAGDELEINE pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de CRITEUIL LA MAGDELEINE pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au Sous-préfet de Cognac,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente ([www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)) pour une durée de quatre semaines,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### ARTICLE 3.3 - EXECUTION

La Préfète de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de CRITEUIL LA MAGDELEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

#### ARTICLE 3.4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cognac, le 3 avril 2013

P/ La Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet



Guy TARDIEU

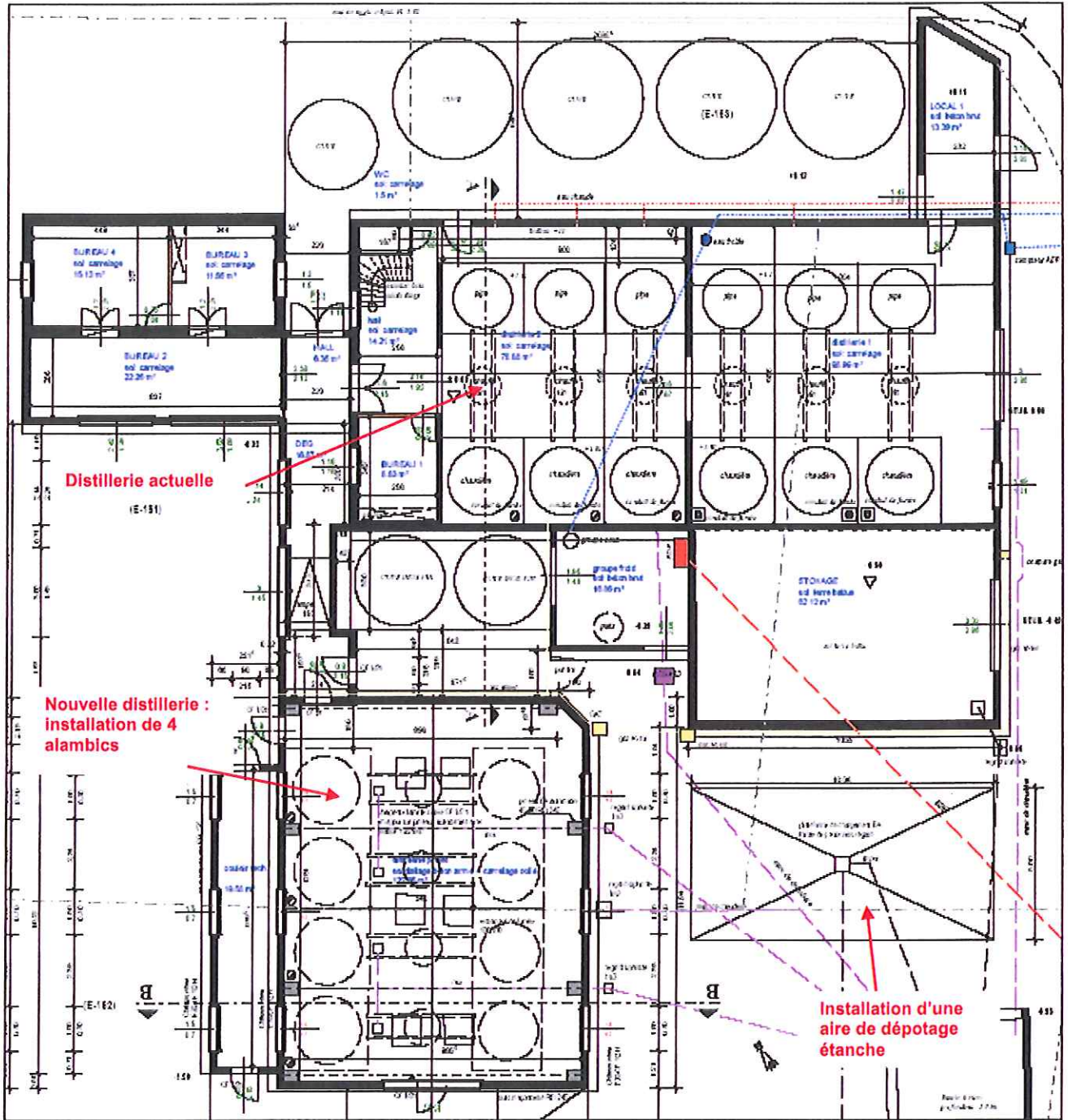


Figure 17 : Plan du site avec l'implantation de la nouvelle distillerie